



Les **Bénéfices Non Commerciaux** (BNC) correspondent à une catégorie d'impôt sur le revenu, applicable aux personnes qui exercent une activité professionnelle non-commerciale. Elles concernent principalement les revenus des professions libérales.

BNC : RÈGLES DE FISCALITÉ ET DE COMPTABILITÉ

Les obligations à respecter, en matière de tenue de comptabilité varient en fonction du régime d'imposition. Il existe deux régimes d'imposition : le **régime de la déclaration contrôlée** (bénéfice réel) ainsi que le **régime micro-BNC** (régime déclaratif spécial).



Quel est mon régime d'imposition ? Si vous déclarez des recettes encaissées supérieures à 70 000€ HT, alors vous êtes soumis obligatoirement au régime de la déclaration contrôlée. Si ces recettes sont inférieures, vous pouvez opter pour le régime micro-BNC (il est toujours possible (sur option) d'opter pour le régime de la déclaration contrôlée).

OBLIGATIONS COMPTABLES

Les règles en ce qui concerne la tenue de la comptabilité seront différentes s'il s'agit d'un BNC au réel ou un Micro-BNC.

	Régime de la déclaration contrôlée	Régime déclaratif spécial Micro-BNC
Obligations comptables	<ul style="list-style-type: none"> • Livre journal des recettes et des dépenses • Registre des immobilisations et des amortissements • Bilan et compte de résultats à la fin de l'exercice comptable 	<ul style="list-style-type: none"> • Livre des recettes (reprenant l'ensemble des recettes journalières avec identification du client, le montant, la date et la nature du versement)

Que ce soit dans le cas du régime micro ou réel, un enregistrement des recettes en fin de journée n'est pas suffisant. Il existe néanmoins une exception : les recettes inférieures à 76 € peuvent être comptabilisées en fin de journée ([3°, l art. 286 du CGI](#)).

FISCALITÉ

Les BNC sont soumis à 2 régimes fiscaux : le régime de la déclaration contrôlée et le régime déclaratif spécial (régime Micro-BNC). Son choix dépend des recettes de l'activité libérale.

	Régime de la déclaration contrôlée	Régime déclaratif spécial Micro-BNC
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> • Déduction des dépenses réelles (loyer, ...) lors du calcul du résultat fiscal • Absence de majoration de 25% des bénéfices et réduction d'impôt en adhérant à un OGA • Imputation du déficit sur le revenu global • Déduction de la TVA 	<ul style="list-style-type: none"> • Abattement fiscal forfaitaire de 34% avec un minimum d'abattement de 305€ • Dispense de tenue d'une comptabilité (simple report des recettes sur la déclaration 2042 C-PRO) • Imputation des déficits
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> • Tenue d'une comptabilité complète (bilan, compte de résultats, journal, ...) 	<ul style="list-style-type: none"> • Dans certains cas les dépenses réelles peuvent être supérieures à 34% des recettes • Impossibilité d'imputer un résultat déficitaire • Crédit d'impôt formation non applicable • Impossible de bénéficier de la réduction d'impôts pour frais d'adhésion et de comptabilité
Déclarations fiscales	<ul style="list-style-type: none"> • n°2042 C pro dans la rubrique « régime de la déclaration contrôlée » • déclaration de résultat des BNC n°2035 (à souscrire au service des impôts dont dépend le lieu d'activité) • détermination du résultat fiscal au moyen de l'annexe n°2035 A et l'annexe n°2035 B 	<ul style="list-style-type: none"> • n°2042 C PRO dans la rubrique « régime spécial BNC » • n°2042

EN CE QUI CONCERNE LA TVA

Les BNC peuvent relever soit de la franchise de TVA ou soit de l'imposition à la TVA.



Quelles sont les professions libérales soumises à la TVA ?

- Les activités de conseil telles que l'expertise ou la conception informatique.
- Les cabinets d'étude tels que les cabinets juridiques et judiciaires, ainsi que les activités artistiques.
- Les autres activités telles que les activités comptables ou sportives.

Si c'est votre cas, vous êtes tenu d'émettre des factures pour toutes prestations réalisées et tenir une comptabilité pour justifier des sommes encaissées.

Recettes annuelles	Recettes < 33 200€*	33 200€* < Recettes < 35 200€*	Recettes > 35 200€*
Obligations comptables	Franchise en base de TVA : <ul style="list-style-type: none"> • TVA non facturée • Pas de récupération de la TVA déductible <i>Mention obligatoire : « TVA non applicable : art. 293B du CGI »</i>	Franchise en base de TVA : <ul style="list-style-type: none"> • Début de l'assujettissement à la TVA le 1^{er} janvier suivant la 2^{ème} année consécutive de dépassement du seuil de 33 200€*. 	Déchéance de la franchise en base de TVA : <ul style="list-style-type: none"> • Début de l'assujettissement à compter du 1^{er} jour du mois où il y a dépassement du seuil de 35 200€* et toutes les années suivantes.
Régime de plein droit	Option possible pour la TVA : Effet au premier jour du mois de l'option <i>En l'absence d'option écrite : TVA non récupérable sur frais et immobilisations.</i>		

Pour en savoir plus, consultez le site www.legifrance.gouv.fr. 

* Ces seuils vont être revalorisés en 2020 (et le sont généralement tous les 3 ans). Les seuils des recettes ne sont pas les mêmes pour les professions suivantes : Avocats, Artistes et Auteurs (42 900€ < Recettes < 52800€).



Comment et quand, dois-je déclarer ma TVA ?

	Déclaration de TVA	
	Recettes N-1 < 238 000€* HT et TVA exigible < 15 000€	Recettes N-1 > 238 000€* HT ou Recettes N > 269 000€* HT ou TVA exigible > 15 000€
	Réel simplifié	Réel normal
Déclarations	<ul style="list-style-type: none"> • Livre journal des recettes et des dépenses • Registre des immobilisations et des amortissements • Bilan et compte de résultats à la fin de l'exercice comptable 	<ul style="list-style-type: none"> • Livre des recettes (reprenant l'ensemble des recettes journalières avec identification du client, le montant, la date et la nature du versement)
Périodicité	Semestrielle Option possible pour le réel normal.	Mensuelle (avec possibilité semestrielle si la TVA annuelle due est inférieure à 4000€).

Certaines professions libérales sont exonérées de TVA, telles que :

- Les activités médicales, paramédicales,
- L'assurance,
- L'enseignement et la formation,
- Les professions libérales avec des Bénéfices Non Commerciaux (BNC) inférieurs à 34 900€,
- Les avocats, les avoués, les auteurs et les artistes-interprètes avec des déclarations inférieures à 52 400 €,
- Les activités de commerce et d'hébergement avec des déclarations inférieures à 90 300 €.

Pour en savoir plus, consultez l'[article 261 du Code Général des Impôts](#). 